

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 18 mai 2005

En cause la S.A. Youth Channel Television « YTV », dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

*« d'avoir diffusé sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop » en contravention à l'article 9 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Vu qu'à l'audience du 13 avril 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 24 janvier 2005, un programme intitulé « Sex shop ». Ce programme était diffusé après 22 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Ce programme est composé de différentes séquences. La séquence intitulée « sexpertise » est consacrée aux « spectacles » organisés par le « docteur Susan Block » qui déclare d'entrée de jeu présenter la célébration annuelle de la fête de l'éros. Des scènes se succèdent auxquelles il est dit que les spectateurs peuvent participer. Une de celles-ci montre un homme qui fait l'amour à une femme devant les spectateurs, tandis que des femmes se caressent et qu'une femme utilise un objet qualifié de « masturbateur », dont

l'utilisation entre les fesses d'une jeune femme est filmée en gros plan et qu'une spectatrice est invitée à participer à la scène en flagellant la précédente d'un fléau en plumes.

Une séquence, intitulée « sexe-états », présente ensuite un reportage consacré à la fabrication et à l'usage de poupées en silicone, par des séquences réalistes de démonstration et de mise en situation. Parmi celles-ci, on peut voir, en plan rapproché :

- une poupée à peau noire pénétrée par un homme qui lui maintient les cuisses autour de sa taille, tout en lui caressant les seins ;
- la pénétration répétée, présentée en gros plan, d'un pénis en érection dans le vagin de la poupée,
- le gros plan d'un homme debout qui introduit son pénis dans la bouche de la poupée qu'il a agenouillée et dont il tient fermement la tête.

Un texte en surimpression souligne les qualités de la poupée « *de rêve* », « *docile et silencieuse* » avec laquelle « *tout est possible, avec ses trois orifices* ».

Des commentaires élogieux de l'employée de la société fabriquant ces poupées accompagnent ces séquences : « *La sensation est très réaliste, voire ultra réaliste. L'effet de succion est tellement puissant que l'orgasme est très intense* ».

Une dernière séquence, intitulée « *sexercice* » montre une femme nue, couchée sur le dos dans un lit, se masturbant avec un pénis artificiel.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

Par courrier du 25 février 2005, l'éditeur de services informe le Collège qu'il diffuse désormais ce programme accompagné de la signalétique visée aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« *déconseillé aux moins de 18 ans* »).

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

L'article 9 2° du même décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « *des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite* ».

On entend par pornographie, « (*gr. Pornè, prostituée, et graphein, décrire*) la représentation complaisante de sujets, de détails obscènes dans une œuvre littéraire, artistique ou cinématographique » (Le Petit Larousse, éd. 2000, p. 807). Est obscène, ce qui « *blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel* » (ibidem, p. 707).

Les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie au sens de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui en interdit l'édition.

Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

L'éditeur a contrevenu à ces différentes dispositions. Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît gravement et de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, en particulier les décisions ayant vainement sanctionné l'éditeur pour des griefs de même nature, une sanction d'une sévérité accrue, étant de 20.000 € (vingt mille euros) et la diffusion d'un communiqué se justifient.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. YTV à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

*« YTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le service AB4 d'un programme intitulé « Sex shop » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».*

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2005